

25 mai 1784

Jugement à la requête de Jacques Rouffeaud, St Georges de Didonne, contre Étienne Papin, chapelier Semussac, pour une dette de 25 livres.

L' an mil sept cent quatre vingt quatre et le vingt cinquième du mois de may a la requete de Sieur Jacques Rouffeaud Bourgeois demeurant au bourg de St georges de Didonne ou il fait election de domicile constitue pour son procureur M^e Viaud moreau juge ordinaire Royal au bourg de Semussac procureur fiscal de la Baronnie de Didonne y postullant, je Bertrand Thomas sergent Royal soussigné reçu immatriculé au siège Royal de de l'election en chef de Saintes demeurant au bourg de Médis, certifié avoir donné pour notification au nommé papin vigneron et chapelier demeurant au bourg de Semussac a comparoir trois jours francs apres la datte des presentes par devant Monsieur le juge Senechal de la ditte barronie de Didonne au bourg de Semussac parquet auditoire d'icelle jour de cour et heure d'audience et ce pour chacun Le dit papin condamné de Bailler et payer audit Sieur requerant la somme de vingt cinq livres qu'il luy doit pour vente verballe de six *quarts de meture* et Baillarge a luy livrer le treize may mil sept cent quatre vingt deux laquelle somme il a de ce depuis promis payer ce qu'il na tenu compte de faire le tout aveq interets depens, dont acte fait et delaisé coppie des presantes au domicile dudit papin en parlant a sa personne distance d'une lieue de ma demeure et declare le controle

Quart : vraisemblablement mis pour quartière soit 117,6 litres à Semussac.

méture : mélanges de divers grains

Thomas

3 . 15
3
14
4

5 0

Requête par
M^r Rouffeaud de St Georges
Contre
Etienne papin chapelier

du 15 février 1785
defau
du 1^{er} mars
contrôlé a la charge de
Sermoul

Contrôlé a Royan le 27 may
1784 reçu XII

-oleni

assignation	3 . 15	92
avis lepon	2 . 8	
pour ledit et----	. 5	
le --- d'iceluy	. 7	
pour la --- --- -----	. 12	
à M ^r Le juge	7	6
pour Les ---	. 14	
pour le R-----	12	
à M ^r le juge	12	
enregistrement	4	
	<hr/>	
	9 . 18	98

dhu 3^L 15^s 9^d

1 . 10	6	3 . 15	9
	4	5 =	
	2	4 = 7	3
1 . 10			
	3		
	<hr/>		
	4 6		
2 . 1	6		

2-15-0
 3
 14
 4
 30 0



les
 Comptables de May
 1784 rend XII et XIII

Cherbourg

Mr. Doussaud de Goepp
 Contre
 Mieur papier et papeterie

du 15. Janvier 1785.
 de fard.
 du 1. Mars
 Compt. a la charge de
 Sermon

affijons	3-15-92
avis leyon	2-8-
ff. led. et am	5-
ff. de p. de luy	7-
ff. de p. de luy	12-
act. de luy	2-6
ff. de luy	14
ff. de luy de luy	12
act. de luy	12-
Endroit	4-

1-10-6
 4
 1-10-2
 3
 40
 2-1-6

9-17-28
 15-21
 5-
 4-17-3

1^{er} mars 1785

Défaut de comparution et condamnation d'Étienne Papin, chapelier, pour une dette de 25 livres envers Jacques Jean Rouffeu, bourgeois.

Extrait du registre du greffe de la Baronie
de didonne

Entre sieur Jacques Jean Rouffeu Bourgeois demandeur
l'utilite du defaut prononcé contre le cy apres nommé
le vingt cinq fevrier dernier en consequence la condamnation
de la somme de vingt cinq livres provenant vente verballe
de *meture* et Baillarge avecq interets depend suivant l'exploit
de thomas sergent Royal du vingt et un may dernier contrôlé à
Royan par Robin comparant par moreau juge

<i>meture</i> : mélange de divers grains

Contre Etienne papin chapelier deffendeur duquel
il y a eu deffaud a l'audience du quinze fevrier dernier
ouy moreau juge procureur du demandeur nous avons comme
autres fois donné deffaud faute de comparution du deffendeur
duement audience faisant droit de l'utilite condamnons
le deffendeur de bailler et payer au dit demandeur la somme
de vingt cinq livres pour les causes et raison mentionnée
par son exploit de demande du dit jour vingt cinq may dernier
sus énoncée avecq interets depuis la petition judiciaire
jusqu'à final payement a la charge par le dit demandeur
de le purger par serment devant nous a notre prochaine audience
que la ditte somme de vingt cinq livres luy est bien et legitiment
dhus par le deffendeur et qu'il n'aura point été payé de tout ny en
en partie depend remis apres le dit serment donnant en
mandement --- fait par nous jean victor moreau L'aîné
juge ordinaire de la Baronnie de Didonne etant au
bourg de Semussac parquet auditoire d'icelle le premier

mars mil sept cent quatre vingt cinq signé au
registre moreau juge

St quinze sols
trois deniers

Latour commis

Extrait d'acte du greffe de La Baronnie
de didonne

M^{re}. sieur jacques ja douffean bourgeois demeurant
Lutelle d'offand prouvé contre Le cy apres nommé
Le vingt cinq fevrier dernier lu consequence La condemnation
de La somme de vingt cinq Lieres provenant de vente verbale
de meline A Baillarg avecq juthon de pen^{te} Suivant Le exploit
de thomas serg^t Royal du vingt cinq uny dernier contre A
dozan par dobio comparant par moreau j^e

Contre Etienne papin chapelier deffendeur sur que
il ya eu deffand a La audience du quinze fevrier dernier

ouy moreau j^e procureur d'ademandeur nous avons comme
autres fois de l'ine deffand faite de comparation de deffandeur
durement a audience faisant droit de Lutelle condamnons
Le deffendeur de Bailler A payer audit demandeur La somme
de vingt cinq Lieres pour les coups A daines mentionnés
par son exploit de demande du dit jour vingt cinq uny dernier
sus l'ouvé avecq juthon de puis La petition judiciaire
jusq^{ue} final paiement a La charge par Le dit demandeur
de purger par serment deueit nous a notre prochaine audience
que La ditte somme de vingt cinq Lieres luy est Bien A legitime
due par Le deffendeur A quil ne s'apointe de payer de tout ny les
parties de pen^{te} de mis apres Le dit serment donnant lu
mainsement de j^e fait par nous jean victor moreau Laine
juge ordinaire de La Baronnie de didonne tant au
bourg de semufae parquet accitone dieulle Le premier

3

l'an mil Sept cent quatrevingt signerau
Registre nouveau que



St qu'on s'
trois deus

Latouche }
Commis }
Duyresier }

15 mars 1785

Condamnation d'Étienne Papin, chapelier Semussac, pour une dette de 25 livres envers Jacques Jean Roufeaud. Étienne Papin ne s'est pas présenté à l'audience.

page 1

Extrait du registre du greffe de
La Baronnie de Didonne

Entre sieur Jacques Jean Roufeaud Bourgeois demandeur
l'exécution de notre *appointement* de condamnation du premier
de ce mois en conséquence qu'il nous plaize recevoir le serment
du cy apres nommé ordonné par le dit *appointement* de condamnation
comparant personnellement et moreau

Contre Etienne papin chapelier deffendeur et deffaillant
ouy moreau juge procureur du demandeur et icelluy present en
jugement auquel lecture au long de notre *appointement*
de condamnation du dit jour premier de ce mois a ete faite par
le greffier en donnant deffaud comme autre fois du deffendeur
d'huement audiencé nous avons pris et reçu le serment
du dit demandeur la main droite levée au coeur requi--
moyennant lequel il a juré et affirmé que la somme
de vingt cinq livres mentionnée par nôtre *appointement*
de condamnation luy est bien et legitimement dhue
et qu'il n'en a point ete paye du tout ny en partie
du quel serment avons octroyé acte en conséquence
ordonnons que notre susdit *appointement* sortira
a effet, condempnons ledit et defendeur aux depend vers le
demandeur que nous avons liquidé a neuf livres dix sept
sols trois deniers suivant l'état remis au greffe et de nous
paraphé *nevarietur* sans y comprendre l'expédition des
présentes donnant en mandement --, fait par

Appointement :
Autrefois, preuves ou formes
d'instruction ordonnées par
jugement ou arrêts
interlocutoires.

Interlocutoire : Jugement
qui ne décide rien au fond, et
qui par conséquent n'est pas
définitif, mais qui seulement
ordonne quelque mesure
pour l'instruction du procès,
comme une enquête ou une
expertise.

Ne varietur :
Le texte dans sa forme définitive

page 2

nous Jean victor moreau l'aîné juge ordinaire
de la Baronnie de Didonne etant au bourg de
Semussac parquet auditoire d'icelle le quinzième
du mois de mars mil sept cent quatre vingt cinq signé au
registre moreau

8 livres quinze sols trois deniers

Latour commis
du greffier

-- le juge -- p---

jugement pour
Monsieur Roufeau
Contre
papin chapelier
du bourg de Semussac

9 - 1-- . 3
- - . 3
-- 12 . 6

27 3 1784
12 2 1785
15 3 1785
13 11 1786

Extrait du ledit greff
La Baronnie de Didonne

Entre sieur Jacques gadoupeau Bourgeois demandeur
L'execution de notre a ppointement de condemnation du premier
dees mois lu consequence quil vous plait de recevoir Le serment
au cy apres nomme ordonne par ledit a ppointement dees deux
comparant personnellement et moreau

Contre Etienne papier chapelier deffendeur et deffendant
Ouy moreau p procureur du demandeur et jectly procureur lu
ju gement au quel Lecture au Long de niche a ppointement
de condemnation dudit jour premier dees mois a été faite par
Le greffier lu devant deffand comme autres fois de deffand
de huc devant audience nous avons pris et dees Le serment
dudit demandeur. La main droite dees au cas de que
noyement Le quel j a jure et affirme que La somme
de vingt cinq Livers mentionnée par notre a ppointement
de condemnation luy est bien et legitimement due
Et que nous a point été payé de tout uz lu parties
de quel serment nous octroya et lu consequence
ordonnons que notre sedit a ppointement sortira
a luy et a ses heirs et Le dit deffendeur aura de pend uende
demandeur que nous avons liquides a neuf Livers dix s
sob trois deniers suivant Letat de vis au greff et de nos
paraphes venant sur sans comprandre de execution de
presentes devant lu mandement de fait par

3



nous Jean Victor Moreau Laine juge ord.^{res.}
 de La Baroune deidoune tant au Bourg de
 Semur parquet accitane dicelle La quinziesme
 du mois de mars mil sept cent quatre vingt cinq Signe des
 Regs Moreau

8 quinziesme 8^m

ce
 SALON }
 Commis }
 de greffier }

de la justice

9-15. 3
 15. 3

 1012. 6

regenerer pour
 Monsieur de Semur
 Le Comte
 de Paris de Semur
 de Bourg de Semur

28 mars 1785

Injonction de payer avant saisie à Étienne Papin, chapelier Semussac, pour une dette de 25 livres envers Jacques Jean Roufeaud, bourgeois St Georges de Didonne.

page 1

L'an mil sept cent quatre vingt cinq, et le vingt huit du mois de mars a la requete de sieur jacques jean Roufeaud Bourgeois demeurant au bourg de St george de didonne ou il fait election de domicile, je Bertrand thomas sergent Royal soussigné reçu immatriculé au siege Royal de l'election en chef de Saintes demeurant au bourg de medis, certifié avoir ??? confié ??? donné coppie et bien d'huement fait a scavoit a Etienne papin chapelier demeurant au bourg de Semussac le contenu en deux jugements de condamnation et prestation de serment rendu en faveur dudit sieur requerant contre le dit papin par le sieur juge Senechal de la Baronnie de Didonne en datte des premier et quinze de ce mois signé en deux expeditions Latour commis du greffier, le tout aux fins que le dit papin n'en puisse ignorer en outre a la même requete luy ay fait c----t de par le Roy notre sire et justisse de bailler et payer audit requerant la somme de vingt livres d'une part de capital, et celle de dix livres douze sols six deniers de depend couts et loués dudit jugement ensemble les interets et frais legitimements d'hus faite par le dit papin de faire les dits payements luy ay declare qu'il y sera crontraint par saisie execution en ses meubles et vente de ses immeubles, dont acte fait et delaisse coppie

page 2

tant des dits jugements que des garanties des presentes au domicile dudit papin en parlant a sa personne par moy. Distance d'une lieue ma demeure et declare le controlle

Thomas

Controllé a Royan le
28 mars 1785 recu XII livres
Robin

requête par
Monsieur Roufeaud
Contre
papin chapelier

13 novembre 1786

L'huissier trouve la porte d'Étienne Papin close et rédige un proces verbal.

L'an mil sept cent quatre vingt six et le treizieme du mois de novembre mil sept cent quatre vingt six apres midy a la requete de sieur Jacques jean Roufeau bourgeois demeurant au bourg de St george de didonne ou il fait election de son domicile et d-b--dant pour l'effet des presantes au bourg de Semussac maison de pierre Lavigne cabaretier pour vingt quatre heures de temps seulement s---- attribution de juridiction constitué pour son procureur au siège de la Baronnie de Didonne M^e pierre moreau juge notaire Royal du bourg de meschers procureur fiscal de la Baronnie de Didonne y postullant, juge Bertrand thomas sergent Royal soussigné recu immatriculé au siège Royal de l'élection en chef de Saintes demeurant au bourg de medis, par vertu et en consequence d'un jugement de condamnation rendu en faveur dudit requerant contre Etienne papin chapelier dudit bourg de Semussac par le sieur juge Senechal de la ditte Baronnie de Didonne, a Saintes de prestation de serment, en datte des premier et quinze mars mil sept cent quatre vingt cinq, signé a leurs expéditions Latour commis du greffier, avecq le commandement contenant la signification des dits deux jugements faite a la requete dudit sieur Roufeaud audit papin le vingt huit du mois de mars signé de moi soussigné controllé au bureau de Royan par le sieur Robin, le tout portant mon pouvoir, je me suis transporté avecq mes tesmoins resistants cy apres nommés jusqu'au dit bourg de Semussac au devant la porte du domicile dudit papin ou etant luy ay fait commandement de par le Roy notre Sire et de justifier de bailler et payer audit requerant --- soussigné p--te- de p--se la somme de vingt cinq livres d'une part de capital les interets d'icelle, douze livres six sols dix deniers de depand couts et loués dudit jugement, les frais de commandement ensemble des frais des presantes, etant comme dit et audevant de la porte du domicile dudit papin nous avons trouvé icelle fermée de clef, apres avoir frappé contre icelle a plusieurs fois il ne cest presente personne pour nous en faire l'ouverture, je me suis informé a pierre papin neveu et proche voisin dudit et papin il nous a fait pour reponse qu'icelluy etait absent aussy bien que sa femme et famille et qu'il croyait qu'il etoit alle a la charrue, a ce --- j'ay ete obligé de me retirer avecq mais dits temoins, et en dresse le presant proces verbal pour valloir et servir audit sieur requerant aussy que de raison au cy declarant.

faite audit papin que le dit requerant ce pourvoira de--- nouveau le juge de laditte Baronnie de didonne pour obtenir d'iceluy un bris et rupture de porte dudit papin sur le present proces verbal pour valloir et servir audit requerant aussy que de raison, le tout avecq depands Dont acte fait et delaissé coppie tant des dits jugements que des presantes contre la porte dudit domicile dudit papin par attache avecq cloups, en presence et assiste de Jean Suire laboureur du dit bourg de medis et de Jean faure ----- la Laditte Baronnie de didonne mais temoins et assistants expres venus avecq moy qui sont soussignés Distance d'une lieue de ma demeure et declare le controle

Faure Suire Thomas

Controllé à Royan le
15 novembre 1786 recu XII livres
Robin



faite au papier que le dit Royneur a pourveüe de son Monnoie de
 gues de ladette Barounie dedi donne pour obtenir veilly & en Bris A
 Repture des ports dudit papier de la parcella p. r. & r. b. e. pour vallois
 et de ceu ad. Royneur & de ceu de d. l. a. n. d. Le tout avec d. p. a. d.
 dont acte fait et deli. f. e. c. p. p. t. a. n. t. d. e. d. i. t. d. e. u. j. u. g. e. m. e. n. t. s. q. u. e. d. e. s. p. r. o. s. a. n. t. e. s.
 contre les porteurs dudit papier par attache avec cleps, les p. r. o. s. a. n. t. e. s. et
 ap. t. e. d. e. s. g. e. n. t. s. d. e. s. l. a. b. o. u. e. r. s. d. e. s. B. o. u. g. e. s. d. e. s. m. o. d. e. s. et de ceu f. a. c. t. e. d. e. s. l. a.
 ladette Barounie de d. o. m. i. n. e. s. m. a. s. t. e. r. s. m. e. s. t. e. r. s. d. e. s. h. y. s. t. a. n. t. s. h. y. s. t. a. n. t. s. m. e. s. t. e. r. s. m. e. s. t. e. r. s.
 q. u. e. d. e. s. t. o. n. t. d. e. s. f. i. g. u. r. s. d. e. s. t. a. n. t. e. s. d. e. s. m. e. s. t. e. r. s. d. e. s. m. e. s. t. e. r. s. d. e. s. m. e. s. t. e. r. s.

Je suis
 le
 son a l'oyeur de
 1540, 1780 et 1787
 No. 10

1787
 Le d. n. s. l. a. b. o. u. e. r. s.
 d. e. s. B. o. u. g. e. s.
 d. e. s. m. o. d. e. s.
 d. e. s. h. y. s. t. a. n. t. s.